

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 7 avril 2006

Délai référendaire: 17 mai 2006



Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (consultations fédérales)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 16 décembre 2005,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 48a, a.1, let. aa (nouvelle)

aa) propositions en matière de consultations fédérales;

Titre nouveau:

Section 7: Avis lors de consultations fédérales

Art. 82b (nouveau)

Principe

Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'Etat lors de consultations fédérales.

Art. 82c (nouveau)

Information sur les consultations fédérales en cours ou prévues

Les membres du Grand Conseil s'informent eux-mêmes sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.

Art. 82d (nouveau)

Proposition d'avis

¹Un groupe ou vingt député-e-s au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.

²La proposition d'avis est remise au président du Grand Conseil qui en fait immédiatement donner copie aux député-e-s et au Conseil d'Etat.

³Les articles 66, alinéas 3 et 4, 67, alinéas 1 et 3, 68 et 69 sont applicables par analogie.

Art. 82e (nouveau)

Contenu de la proposition d'avis

¹La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.

²Elle doit contenir au moins une conclusion.

Art. 82f (nouveau)

Traitement de la proposition d'avis

¹La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la séance qui suit son dépôt, sous réserve de l'article 67, alinéa 1.

²Elle est développée par l'un-e des signataires et discutée immédiatement.

³Les articles 102, alinéas 1 et 2, 104, 105 et 106 sont applicables par analogie.

Art. 82g (nouveau)

Envoi de la proposition d'avis au Conseil d'Etat

L'avis du Grand Conseil est adressé sans délai au Conseil d'Etat par la chancellerie d'Etat.

Art. 82h (nouveau)

Information du Grand Conseil

La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est envoyée aux membres du Grand Conseil.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 mars 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon